

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire sur intérêts civils du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 22 février 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NICE (06) de ... et de ... de nationalité Française, Coiffeuse Demeurant
... 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, libre, appelante

Représentée par Maître OLIVIER Philippe, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Et,

Y, Demeurant ... - (79.94.79) - 98800 NOUMEA,

Partie civile, non appelante, absente,

Représentée par Maître KIBANGHI Lisa, avocat au barreau de Nouméa.

La CAFAT, Siège social sis 4 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA,

Partie intervenante, appelante, absente,

Représentée par Maître CASIES Denis, avocat au barreau de Nouméa.

La Compagnie d'Assurance QBE, Siège social sis 5 rue Anatole FRANCE - 98800 NOUMEA,

Partie intervenante, non appelante, absente,

Représentée par Maître OLIVIER Philippe, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 11 septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'instruction,

Assesseurs : Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : Non représenté aux débats.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction, qui a rendu l'arrêt,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire sur les intérêts civils, a :

Vu le jugement du tribunal Correctionnel de Nouméa en date du 21 février 2006,

-condamné X, sous la garantie de la compagnie d'assurance QBE, à verser 6.586.331 FCFP à madame Y pour l'indemnisation de son préjudice ainsi que 200.000 FCFP pour les frais irrépétibles.

-condamné X à verser à la CAFAT 116.847 FCFP, disant n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire concernant ce chef de demande.

- donné acte à la CAFAT de ses réserves concernant les éventuels débours ultérieurs.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

Maître Philippe OLIVIER, conseil de Madame X, le 28 Février 2007,

Maître CASIES Denis, conseil de la CAFAT, le 2 Mars 2007,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Maître KIBANGHI, avocat de la partie civile, qui la représente, en ses observations ;

Maître CASIES, avocat de la CAFAT, qui la représente, en ses observations ;

Maître OLIVIER, avocat de la prévenue, qui la représente, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement en date du 21 février 2006, le Tribunal Correctionnel de Nouméa a déclaré madame X coupable d'avoir, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, porté atteinte à l'intégrité de Y.

Il a en outre reçu la constitution de partie civile de la victime, a ordonné une expertise médicale et nommé le Docteur A pour y procéder.

L'expert a déposé son rapport le 21 avril 2006 aux termes duquel il conclut à :

- IPP.....8 %,

- ITT, 2 jours suivi d'une ITT de 50% du 3 juin au 17 juillet 2005.

- Pretium doloris.....3/7,

- Préjudice d'agrément, l'intéressée ne pouvant plus pratiquer certains sports comme le tennis et étant gênée pour les travaux personnels et domestiques,

- Préjudice professionnel important, madame Y ne pouvant plus exercer son emploi d'hôtesse de l'air.

Par jugement en date du 22 février 2007, auquel il est fait référence pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, le Tribunal Correctionnel a condamné madame X à payer à madame Y, sous la garantie de la Compagnie d'Assurances QBE, la somme de 6.586.331 FCFP pour l'indemnisation de son entier préjudice.

Il lui a accordé en outre la somme de 200.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il a condamné madame X à payer à la CAFAT la somme de 116.847 FCFP.

Aux termes de son mémoire d'appel enregistré le 29 août 2007, madame X demande à la Cour de réformer la décision déferée en ses dispositions relatives aux indemnités accordées au titre du pretium doloris, du préjudice d'agrément et du préjudice professionnel et s'en rapporte à justice pour le surplus.

Elle expose sur :

- le pretium doloris, qu'elle propose la somme de 400.000 FCFP,
- le préjudice d'agrément, à titre principal observant qu'aucune pièce ne permet de justifier une activité, à titre principal, qu'elle n'offre aucune somme et à titre subsidiaire, la somme de 50.000 FCFP,
- le préjudice professionnel, que madame Y se trouve dans une situation qui relève d'une discussion entre l'organisme social, l'employeur et elle-même ; qu'aucune pièce ne permet de démontrer qu'elle ne peut obtenir un poste au sol ; elle fait grief au premier juge d'avoir accordé à la victime une somme de 5.000.000 FCFP sans motivation aucune ; qu'elle propose à titre subsidiaire la somme de 500.000 FCFP.

Dans ses écritures enregistrées le 7 septembre 2007, madame Y à titre principal demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné madame OSELIN, sous la garantie de la Compagnie d'Assurances QBE, à lui verser les sommes suivantes :

- gêne dans les actes de la vie courante.....100.000 FCFP
- IPP840.000 FCFP
- pretium doloris.....500.000 FCFP
- préjudice personnel.....5.000.000 FCFP

Infirmier le jugement dans sa disposition ayant fixé l'indemnisation du préjudice d'agrément à la somme de 150.000 FCFP et qu'elle soit fixée à celle de 250.000 FCFP et par voie de conséquence, la condamnation de madame X sous la garantie de la compagnie d'assurances à lui payer cette somme.

À titre subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement.

Enfin, elle demande la confirmation du jugement en ce qu'il lui a été accordé la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrepérables de première instance et la condamnation de madame X à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre de ceux d'appel.

Sur l'ITT et l'IPP, elle expose que, n'ayant pu reprendre son travail de personnel navigant, elle a exercé dans un premier temps à partir du 18 juillet 2005 en qualité de standardiste remplaçante pendant une durée de 15 jours. Elle ajoute qu'ensuite le médecin du travail a confirmé son inaptitude au vol jusqu'au 1er septembre 2006 et qu'elle a donc été placée en arrêt maladie et ce pour une durée expirant le 3 septembre 2006. Elle considère que l'expert judiciaire n'a pas tenu compte de l'avis d'inaptitude du docteur B, médecin du travail.

Elle soutient que concernant le préjudice d'agrément, le Tribunal a sous-évalué l'indemnité allouée et qu'il ne peut être contesté que l'accident ait entraîné une perte de sa capacité physique, laquelle se ressent dans sa vie privée, notamment dans ses activités de loisirs.

Sur le préjudice professionnel, elle prétend qu'elle est aujourd'hui inapte à être personnel navigant.

Par ailleurs, elle ajoute qu'au moment de l'accident elle suivait une formation qu'elle n'a pu poursuivre, laquelle lui aurait permis d'accéder à un poste mieux rémunéré. Elle considère qu'elle a donc perdu une chance.

Elle observe qu'hormis les 15 jours de remplacement qu'elle a pu effectuer en qualité de standardiste, Air Calédonie ne lui a proposé aucun poste et qu'elle subit un préjudice considérable. Elle déclare être toujours en congé maladie.

Elle prétend que ne pouvant réintégrer ses fonctions initiales d'hôtesse de l'air, elle demeure à la merci de son employeur qui peut soit la reclasser à un autre poste, soit la licencier pour inaptitude professionnelle.

Elle affirme que si elle ne reprend pas de poste à AIRCAL, elle perdra tous les avantages liés à cet emploi.

Considérant qu'elle se trouve à 40 ans dans une situation précaire, elle estime que le montant de l'indemnité allouée par le premier juge s'avère fondée.

Dans leurs écritures du 11 septembre 2007, madame X et la Compagnie d'Assurances QBE forment les mêmes propositions que dans le mémoire d'appel.

Elles soutiennent que madame Y ne peut pas prétendre à la fois qu'elle ne peut plus exercer un emploi d'hôtesse de l'air et qu'elle pouvait espérer un emploi mieux rémunéré en passant un examen si elle avait pu le préparer.

Elles soulignent à nouveau que madame Y se trouve dans une situation qui relève d'une discussion entre l'organisme social, l'employeur et elle-même ; qu'aucune pièce ne permet de démontrer qu'elle ne peut obtenir un poste ; et que dès lors l'on ne peut pas savoir comment le premier juge a accordé l'indemnité.

La CAFAT a demandé que la condamnation de madame X soit prononcée sur la garantie de sa Compagnie d'Assurances QBE.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la procédure :

Les appels de madame X et de la Compagnie d'Assurance QBE ainsi que celui de la CAFAT, réguliers en la forme, doivent être déclarés recevables.

Au fond :

Au vu des conclusions complètes et motivées de l'expert judiciaire et compte tenu des observations des parties et des justifications produites, la Cour dispose d'éléments suffisants pour liquider dans les termes suivants la réparation du préjudice subi par madame Y, hôtesse de l'air à la Compagnie d'Aviation AIR CALEDONIE au moment de l'accident, âgée de 39 ans à la date de consolidation, victime d'un traumatisme crânien, d'un traumatisme de la main droite avec fracture sans déplacement de la 1ère phalange de l'index droit et des excoriations cutanées au visage et à l'avant bras gauche .

a) au titre du préjudice soumis à recours des tiers payants :

Sur l'Incapacité Temporaire Totale :

Madame Y, n'ayant subi aucune perte de salaire durant cette période, n'a formulé aucune demande ;

Sur la gêne de la vie courante :

Comme l'a exactement motivé le Tribunal, il est constant qu'avec le port d'un collier cervical pendant 4 mois et une attelle à la main droite pendant 1 mois et demi, madame Y, mère de famille, a subi une gêne de la vie courante qui sera justement indemnisée par l'octroi de la somme de 100.000 FCFP.

Sur les frais médicaux et les indemnités journalières pris en charge par la CAFAT:

Selon justificatif produit, ils seront fixés à la somme de 116.847 FCFP, en ce compris les indemnités journalières.

Sur l'IPP :

La somme allouée à ce titre, fixée à 8%, soit 840.000 FCFP par le Tribunal, sera confirmée,

Sur l'incidence professionnelle

Il résulte de l'analyse des écritures que madame Y pour justifier sa demande en réparation de son préjudice professionnel, indique d'une part qu'elle ne peut plus exercer sa profession d'hôtesse de l'air avec tous les avantages qui y sont attachés et que demeurent des incertitudes quant à son reclassement et d'autre part qu'elle n'a pu préparer un examen du fait de l'accident qui lui aurait permis d'exercer un emploi au sol mieux rémunéré.

En conséquence, madame Y invoque à ce titre un préjudice professionnel établi par le rapport d'expertise et par les services de la médecine du travail mais également une perte de

chance démontrée par les pièces produites au dossier de n'avoir pu passer un examen lui permettant d'espérer une promotion. Ces moyens ne sont donc en aucun cas contradictoires.

Le préjudice professionnel sera indemnisé par.	4.000.000 FCFP
et la perte de chance par	1.000.000 FCFP
Total.	6.106.847 FCFP
Créance de la CAFAT à déduire	116.847 FCFP

Il devrait revenir à madame Y la somme de 5.940.000 FCFP en réparation de son préjudice personnel soumis à recours, la CAFAT se voyant accorder une indemnité de 116. 847 FCFP, somme que madame X sera condamnée à lui verser sous la garantie de la Compagnie d'Assurance QBE. Néanmoins, l'indemnité de madame Y qui n'a pas interjeté appel, sera ramenée à 5.936.331 FCFP, somme accordée par le premier juge qui a omis de prendre en compte les indemnités journalières accordées par la CAFAT dans le préjudice soumis à recours tout en les déduisant à ce titre.

b) sur le préjudice non soumis à recours des tiers payants:

- pretium doloris 3/7 500.000 FCFP,

- préjudice d'agrément, madame Y supporte une limitation de certains mouvements de la main droite associée à un dérangement intervertébral avec discopathie dégénérative, lui interdisant la pratique du tennis et l'handicapant dans ses travaux personnels et domestiques. La victime en cause d'appel sollicite une indemnité de 250.000 FCFP. Cependant, elle n'a pas formé appel de la décision. Le premier juge au vu de ces éléments a fait une exacte appréciation de l'indemnité à allouer. Il sera donc accordé la somme de 150.000 FCFP.

C'est donc la somme de 650.000 FCFP qui revient à madame Y au titre du préjudice non soumis à recours.

En définitive, la décision sera confirmée en ce qu'il a été accordé à madame Y la somme de 6.586.331 FCFP et infirmé sur les modalités de la condamnation de madame X au bénéfice de la CAFAT.

L'équité commande d'allouer la somme de 100.000 FCFP à madame Y au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Constate que le Tribunal a omis de prendre en compte les indemnités journalières servies par la CAFAT à madame Y dans le préjudice soumis à recours des tiers payants ;

Confirme le jugement déferé sur le montant de l'indemnisation accordée à madame Y ;

L'infirme sur les modalités de la condamnation de madame X au bénéfice de la CAFAT;

Statuant à nouveau,

Condamne madame X sous la garantie de la Compagnie d'Assurances QBE à payer à la CAFAT la somme de CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT (116.847) Francs CFP ;

Et y ajoutant,

Condamne madame X sous la garantie de la Compagnie d'Assurances QBE à payer à madame Y la somme de CENT MILLE (100.000) Francs CFP en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,